



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 101
(2000, chapitre 1)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 15 mars 2000
Principe adopté le 15 mars 2000
Adopté le 15 mars 2000
Sanctionné le 17 mars 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 423 120 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », 6,6 % des crédits du programme « Services à la famille et à l'enfance » et 8,8 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 2000-2001.

Projet de loi n^o 101

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 423 120 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1^o 308 700 000,00 \$ représentant 11,0 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2^o 56 000 000,00 \$ représentant 6,6 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3^o 58 420 000,00 \$ représentant 8,8 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2000.

